



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/174/A

Date du prononcé

10 juin 2022

Numéro du rôle

2021/AL/487

En cause de :

M.
C/
UNION NATIONALE DES
MUTUALITES SOCIALISTES

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale – AMI – cumul avec une rente de maladie professionnelle –
autorité de chose jugée

EN CAUSE :

Monsieur M.,

partie appelante, ci-après Monsieur M.

ayant comparu par Madame

porteuse de procuration écrite

, déléguée syndicale CSC - Liège,

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.724.220

partie intimée, ci-après l'UNMS

ayant pour conseil Maître Manuel MERODIO, avocat à 4020 LIÈGE, Boulevard Émile-de-Laveleye 64

et ayant comparu par Maître Sarah LALLEMAND

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 mai 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 septembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} chambre (R.G. 20/174/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 4 octobre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience du 17 novembre 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 8 octobre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 novembre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2022 ;

- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, reçues au greffe de la cour les 17 janvier 2022 et 14 avril 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 17 janvier 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, reçus au greffe de la cour le 17 mars 2022 ;

La représentante de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 13 mai 2022.

Monsieur Éric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 13 mai 2022.

Le conseil de la partie appelante a répliqué verbalement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 14 janvier 2020, Monsieur M. a contesté :

- Une décision du 27 novembre 2019, en laquelle l'UNMS indique, s'agissant de son incapacité de travail au 21 mai 2011, que « *Après examen de votre dossier et des éléments en notre possession, nous sommes au regret de vous informer que notre Médecin-Conseil, le Docteur V. maintient sa décision d'application partielle de la rente sur vos indemnités de maladie* », sur base de la motivation suivante : « *En effet, au-delà de 34 %, la rente est toujours imputable suivant un arrêt de la cour du travail de Mons du 11.02.2016 et cela dans tous les cas* » ;
- Une décision du 31 décembre 2019, en laquelle l'UNMS indique, s'agissant de son incapacité de travail au 21 mai 2011, que « *Conformément à l'arrêt de la cour du travail de Mons du 11/02/2016, qui interdit tout cumul entre la rente et les indemnités d'incapacité de travail, lorsque le pourcentage est supérieur à 34 %. De ce qui précède, nous vous confirmons l'imputation de votre rente octroyée depuis le 01/09/2018 (évaluée à 65 %) en regard de votre incapacité du 21/05/2011* » ;

Par jugement du 13 septembre 2019, le tribunal du travail a considéré que c'est à bon droit que la mutuelle a fait application en l'espèce de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, a dit le recours recevable mais non fondé, confirmé par conséquent la décision litigieuse en toutes ses dispositions, et condamné la mutuelle aux dépens nuls en ce qui concerne l'indemnité de procédure et à 20 € pour ce qui est de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur M. demande l'annulation des décisions litigieuses, qu'il soit dit pour droit que l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, et que l'UNMS n'est pas subrogée dans ses droits vis-à-vis de FEDRIS, débitrice d'une rente pour la pathologie lombaire lui reconnue comme maladie professionnelle.

L'UNMS demande pour sa part la confirmation du jugement dont appel, et qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 14 septembre 2021. L'appel formé le 4 octobre 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des pièces et dossiers de procédure des parties, peuvent être résumés comme suit.

Monsieur M. est atteint d'une pathologie lombaire reconnue comme maladie professionnelle sous le code 1.605.03 depuis le 7 octobre 1999, indemnisée initialement sur base d'un taux d'incapacité physique évalué à hauteur de 18 %.

Il s'est ensuite vu reconnaître par un jugement du 29 janvier 2009 du tribunal du travail de Liège, une aggravation à dater du 15 novembre 2005, pour laquelle un taux de 50 % lui a été reconnu (25 % physique, 15 % de facteurs socio-économiques, et 10 % de rente d'écartement).

Il a en outre été pris en charge par l'UNMS à dater du 21 mai 2011, et par un jugement prononcé le 13 février 2013, la 2^{ème} chambre du tribunal du travail, entérinant un rapport d'expertise du Docteur R. déposé au greffe le 25 mai 2012, a dit pour droit que Monsieur M. était en état légal d'incapacité de travail telle qu'elle est déterminée par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 depuis la date du 21/05/2011 jusqu'au jour de l'expertise, cet état d'incapacité étant atteint indépendamment de la maladie professionnelle lui survenue et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de faire application des dispositions de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994.

À la suite d'une nouvelle demande de révision introduite auprès de FEDRIS le 1^{er} août 2013, Monsieur M. s'est vu reconnaître par deux arrêts des 9 novembre 2018 et 11 janvier 2019 de

la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, un taux global d'incapacité permanente partielle de 65 % (30 % purement physique + 25 % de facteurs socio-économiques + 10 % de rente d'écartement), à dater du 4 juin 2013.

Par décision du 1^{er} mars 2019, l'UNMS décide à nouveau, s'agissant de l'incapacité de travail au 21 mai 2011 de Monsieur M., de faire application de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994, sur base de la motivation suivante :

« Après réexamen de votre dossier, nous vous informons que notre médecin-conseil, le Docteur V., a estimé que l'une de vos rentes (65 % maladie professionnelle d'application depuis le 04/06/2013) est liée à votre incapacité de travail actuelle.

Notre service indemnités a été averti du bénéfice de cette rente suite à la réception d'un courrier du 06/02/2019 établi par FEDRIS [...].

Dès lors, à partir du 01/02/2019, notre service Indemnités déduira le montant de cette rente de votre indemnité journalière.

[...]

Il n'y aura pas de récupération pour la période antérieure. »

Il ressort à cet égard d'un courrier adressé par FEDRIS à Monsieur M. le 8 mars 2019 que l'UNMS a reçu paiement de la somme de 16 624,64 € de la part de FEDRIS.

À la suite de la contestation par Monsieur M. de la décision de l'UNMS du 1^{er} mars 2019, le tribunal du travail a considéré en un jugement du 18 novembre 2019 que la mutuelle ne justifiait ni même n'expliquait sa décision par rapport aux conclusions du rapport d'expertise déposé dans le cadre du litige de 2011, et que par conséquent la décision de l'UNMS manquait de fondement, le recours de Monsieur M. devant être déclaré recevable et fondé *de plano*.

L'UNMS n'a pas contesté ce jugement qui est devenu définitif.

Les 27 novembre et 31 décembre 2019, l'UNMS a pris les décisions litigieuses à l'origine de la présente procédure, dont il a déjà question *supra*.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur M.

Monsieur M. fait valoir en substance que :

- Il y a autorité de chose jugée entre la procédure en contestation de la décision du 3 mai 2019 et la présente cause, vu l'identité de parties, de cause et d'objet, et en l'absence de tout élément nouveau ou évolution au niveau médical ;

- Le fait que le principe de l'interdiction du cumul n'ait pas été débattu au cours de la procédure ayant donné lieu au jugement du 18 novembre 2019 importe peu : si l'UNMS voulait soulever un argument juridique qu'elle avait omis d'invoquer, elle n'avait d'autre choix que d'interjeter appel ce qu'elle est restée en défaut de faire ;
- L'ordre public ne peut être utilisé comme argument pour remettre en cause une décision qui a acquis l'autorité de chose jugée ;
- Quant au fond, la rente perçue à charge de FEDRIS en raison de sa pathologie lombaire ne couvre pas le même dommage que celui réparé en AMI (pathologie au niveau cervical), compte tenu des différences qui existent dans les deux systèmes d'indemnisation en question ;
- L'UNMS fait une interprétation erronée de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994, qui fonde l'interdiction de cumul sur le dommage réparé et non sur le taux de l'indemnisation ;
- En conclusion, l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce de sorte que l'UNMS n'était pas subrogée dans ses droits pour percevoir les arriérés dont FEDRIS lui était redevable à la suite de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 11 janvier 2019.

La position de l'UNMS

L'UNMS fait valoir en substance que :

- Il n'y a pas d'autorité de la chose jugée entre le jugement du 18 novembre 2019 et la présente demande :
 - Le principe de l'interdiction de cumul n'a pas été débattu dans le cadre d'un débat contradictoire au fond ;
 - La matière discutée est d'ordre public et le cas de Monsieur M. évolutif de sorte qu'il ne peut être question de l'indemniser *ad vitam aeternam* sans pouvoir réévaluer sa situation ;
 - La demande de Monsieur M. relative aux sommes qu'elle a reçues de FEDRIS est une nouvelle demande qui n'a encore fait l'objet d'aucun débat au fond et qui implique nécessairement de se pencher sur la question de l'incapacité de Monsieur M. et de l'interdiction de cumul pour la période du 4 juin 2013 au 28 février 2019 en vertu de l'article 136, § 2, de la loi AMI ;
- Quant à l'interdiction de cumul, la rente octroyée à Monsieur M. en réparation de la maladie professionnelle dont il souffre est de 65 % depuis le 1^{er} septembre 2018, de sorte que l'incapacité de travail couverte par l'UNMS reprend nécessairement des séquelles déjà couvertes par la rente octroyée en réparation de la maladie professionnelle, partant c'est à bon droit qu'elle a fait application de l'article 136, § 2,

de la loi du 14 juillet 1994, et partiellement imputé la rente pour maladie professionnelle octroyée à celui-ci ;

- S'agissant des indemnités dues par FEDRIS, l'UNMS ayant pleinement indemnisé Monsieur M. pour la période du 4 juin 2013 au 28 février 2019, elle est en droit de conserver cette somme qu'il n'appartient pas à Monsieur M. de réclamer.

La décision de la cour du travail

Quant à l'autorité de chose jugée

Textes et principes

L'autorité de la chose jugée caractérise une décision judiciaire définitive qui empêche que la même action puisse être à nouveau introduite entre les mêmes parties et confère à cette décision la valeur présumée de décision exacte¹ ; en un mot elle est la vérité judiciaire.

L'essence même de l'autorité de la chose jugée est la sécurité devant la justice ; il s'agit de ne pas remettre en question ce qui a été jugé ou encore de rendre incontestable la situation qui découle du jugement².

Selon la Cour de cassation, l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire « *exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée, même si de nouveaux moyens sont soulevés. Il suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait* »³. Ces principes peuvent être transposés à l'autorité de chose jugée.

Il a été précisé à cet égard par un arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2014⁴, qu'« *il ne peut être question, en règle d'un jugement définitif au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si celui-ci prend une décision sur une question litigieuse, à savoir une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats* ». Il ne suffit donc pas qu'un débat contradictoire ait été possible, il importe que la question litigieuse ait été contestée et dès lors débattue pour qu'il y ait autorité de la chose jugée.

¹ Cass. 9 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1448, n° 383

² La sécurité juridique veut, notamment, que « la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause » (Cour eur. D.H., 28 octobre 1999, *J.C.P.*, 2000, I, 203, p. 199, n° 10 ; Th. Werquin, concl. précédant Cass., 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1734 et réf. citées ; *adde* C. const., 3 décembre 2008, n° 172/2008, *NjW*, 2009, p. 318, B.15 et B.18 ; F. Kernaléguen, « Choses jugées entre elles (variations sur une harmonie bien tempérée) », in *Études offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, pp. 261-274).

³ Cass., 12 novembre 2020, R.G. n° C.17.0563.F

⁴ *Pas.*, 2014, p.1485, n° 423.

Techniquement, l'autorité de la chose jugée est à relier à ce qui a fait l'objet de la vérification juridictionnelle par laquelle le juge qualifie et apprécie les faits et dit les règles de droit applicables et ne s'attache, dès lors, qu'à ce que le juge a décidé sur un point litigieux et à ce qui, en raison de la contestation portée devant lui et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision.

De manière générale, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut qu'une contestation ait été soumise au juge, qu'une discussion ait été possible et qu'une solution juridictionnelle soit apportée par la décision dans les limites de la demande soumise au juge⁵.

Seule la décision définitive sur le fond ou sur incident, contradictoire ou par défaut, a autorité de la chose jugée (articles 19 et 24 du Code judiciaire).

Aux termes de l'article 23 du Code judiciaire, *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »*. Il s'agit de la règle de la triple identité de parties, d'objet et de cause.

La loi du 19 octobre 2015, elle-même complétée par la loi du 21 décembre 2018, a modifié l'article 23 du Code judiciaire pour préciser qu'il importe désormais peu que la qualification juridique de la nouvelle demande soit différente de la première⁶, sauf dans l'hypothèse où cette nouvelle qualification juridique n'était pas disponible lors de la première procédure.

Il faut donc vérifier si les faits ayant donné lieu à une décision dans la première procédure sont distincts de ceux invoqués dans la seconde procédure. Dans ce cas, il n'y a pas d'autorité de chose jugée. Il en résulte que les parties ont une obligation de concentration des moyens en ce sens qu'il appartient au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci et au défendeur, de respecter la même obligation en présentant l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande. En d'autres termes, l'obligation de concentration des moyens fait obstacle à ce que soit introduite une nouvelle action tendant aux mêmes fins, peu importe que soit invoqué un fondement juridique nouveau dès lors qu'il y a identité de cause factuelle et d'objet.

⁵ Voy. J.-Fr. van Drooghenbroeck et Fr. Balot, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », in G. de Leval (dir.), *L'effet des décisions de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, CUP, vol. 102, Limal, Anthemis, 2008, p. 197, n° 73.

⁶ G. de Leval, J. van Compernelle et Fr. Georges, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 785 et s.

L'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (article 25 du Code judiciaire). Il s'agit, étant ici question de l'effet négatif de l'autorité de chose jugée, d'une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande.

Ainsi, s'agissant d'une même question litigieuse, il ne peut être à nouveau statué sur ce litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, au cours d'une procédure ultérieure sur la base d'un nouveau moyen, même d'ordre public, mais sans qu'aucun recours soit dirigé contre la décision définitive⁷. De même, un changement de législation⁸ ou un changement de jurisprudence⁹ ne pourrait justifier que la même action puisse à nouveau être introduite entre les mêmes parties.

L'effet positif de l'autorité de la chose jugée permet au « gagnant » de se prévaloir de la décision dans une procédure ultérieurement formalisée entre les mêmes parties. Il s'agit d'une règle de preuve au sens de l'ancien article 1350, 3°, du Code civil remplacé par l'article 8.7 du nouveau Code civil c'est-à-dire d'une présomption légale irréfragable.

En outre, de manière constante, la Cour de cassation décide : « *De ce qu'il n'y a pas identité entre l'objet et la cause d'une action définitivement jugée et ceux d'une autre action ultérieurement exercée entre les mêmes parties, il ne se déduit pas nécessairement que pareille identité n'existe à l'égard d'aucune prétention ou contestation élevée par une partie dans l'une ou dans l'autre instance ni, partant, que le juge puisse accueillir une prétention dont le fondement est inconciliable avec la chose antérieurement jugée* »¹⁰.

En conséquence, en cas d'identité totale, tout ayant déjà été tranché, le second juge n'a plus rien à examiner. Il peut rejeter sans examen la demande qui est formée pour la seconde fois, c'est-à-dire la déclarer irrecevable. En revanche, en cas d'*identité partielle*, la demande n'est pas, en soi, irrecevable, mais si l'on admet l'autorité positive de chose jugée, le juge devra tenir pour acquis les faits et qualifications précédemment retenus par le premier juge, ce qui pourra conduire, le cas échéant, au rejet de la nouvelle demande¹¹.

Application

⁷ Cass., 29 mai 2000, *Pas.*, 2000, p.982, n° 326

⁸ C. const., 7 décembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 140 ; C. const., 3 décembre 2008, *NjW*, 2009, p. 318, B.15 et B.18 ; C. const., 13 janvier 2001, n° 3/2011, B.7 ; Cass., 18 février 2019, *Ius & Actores*, 2019/3, p. 465

⁹ Cass. fr., 5 février 2009, *Dall.*, 2009, p. 1060 et note Ch. Paul-Loubiere ; *adde* Fr. Georges et G. de Leval, *Droit judiciaire*, t. I, *Institutions judiciaires*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, n° 118, et P. Deumier, « Sources de droit interne », *Rev. trim. dr. civ.*, 2014, pp. 71 à 77 ; J.-Fr. van Drooghenbroeck et Fr. Balot, « Concentration des écritures : réduction des conclusions et extension de l'autorité de chose jugée », in J.-Fr. van Drooghenbroeck (dir. sc.), *Le Code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016

¹⁰ Voy. Cass., 14 février 2002, *Pas.*, 2002, p. 429, n° 105 ; Cass., 30 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1432, n° 443 ; Cass. 30 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 425, n° 184 ; Cass., 4 décembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2834, n° 698 ; *J.T.*, 2009, p. 303 ; Cass., 8 mars 2013, *Pas.*, 2013, p. 624, n° 163 ; Cass., 31 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 266, n° 74 ; Cass., 16 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 983, n° 255 ; Cass., 7 mai 2020, *Pas.*, 2020, n° 276, R.G. n° C.19.0218.N.

¹¹ J. Heron et Th. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 2^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2002, p. 259, n° 258.

En l'espèce, en ce qui concerne la triple identité dont question *supra*, la cour constate que :

- Tant dans la procédure actuelle que dans le cadre de celle ayant conduit au jugement du 18 novembre 2019, les parties au procès sont les mêmes et agissent dans la même qualité ;
- S'agissant de la cause de la demande, entendue comme étant composée des faits allégués ou invoqués par les parties, à l'exclusion de leur qualification juridique et des normes applicables relevant de l'office du juge, les faits ayant donné lieu au jugement du 18 novembre ne sont pas distincts de ceux invoqués dans le cadre de la procédure actuelle ;
- S'agissant de l'objet de la prétention, soit la chose demandée ou encore le résultat social ou économique recherché, la coïncidence est partielle, Monsieur M. ayant demandé dans les deux procédures qu'il soit dit pour droit que l'article 136, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 ne trouve pas à s'appliquer, et sollicitant en outre dans le cadre de la seule présente cause qu'il soit dit pour droit que l'UNMS n'est pas subrogée dans ses droits vis-à-vis de FEDRIS, cette dernière demande n'étant cependant que la conséquence de l'application ou non de l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 dans le cas d'espèce.

En conclusion et en synthèse, s'agissant de la question de savoir si l'article 136, § 2 de la loi du 14 juillet 1994 trouve à s'appliquer en l'espèce, force est de constater qu'il y a autorité de chose jugée du jugement du 18 novembre 2019.

La cour précise à cet égard que les décisions litigieuses de l'UNMS des 27 novembre et 31 décembre 2019 sont des décisions confirmatives de la décision antérieure prise en date du 1^{er} mars 2019 par le même organisme, l'UNMS indiquant adopter celles-ci sur base d'un arrêt de la cour du travail de Mons du 11 février 2016, c'est-à-dire sur la base d'un nouveau moyen, non soumis au juge ayant statué en date du 18 novembre 2019.

Pour le surplus, il résulte des principes exposés ci-dessus, que le fait que selon l'UNMS les parties n'ont pas débattu dans le cadre d'un débat contradictoire au fond du principe de l'interdiction de cumul dans le cadre du dossier ayant mené au jugement du 18 novembre 2019, est irrelevante à partir du moment où la cour constate que c'est bien cette question, indépendamment de ses fondement et qualification juridique, qui formait l'objet du litige dans le cadre des deux procédures, que l'UNMS a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des moyens qu'elle estimait de nature à justifier le rejet de la demande de Monsieur M., et que le jugement du 18 novembre 2019, définitif, a pris une décision sur ce point litigieux.

La cour a en outre également déjà indiqué *supra* que même le caractère d'ordre public d'un nouveau moyen ne permet pas qu'il soit à nouveau statué sur un litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, comme en l'espèce.

En conclusion et en synthèse, la cour estime qu'en vertu de l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du tribunal du travail du 18 novembre 2019, et compte tenu de l'absence de tout élément nouveau du point de vue factuel, il doit être tenu pour acquis que l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Par voie de conséquence, à défaut d'interdiction de cumul entre les indemnités d'incapacité de travail prévues par la loi du 14 juillet 1994 et la rente pour maladie professionnelle octroyée à Monsieur M. par FEDRIS, l'UNMS n'était pas fondée à percevoir de ladite Agence fédérale des risques professionnels la somme de 16 624,64 €.

L'appel est dès lors fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'UNMS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

L'indemnité de procédure étant définie par l'article 1022 du Code judiciaire comme une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires des avocats alors que Monsieur M. est représenté par une déléguée syndicale et que la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation mu par les organisations syndicales qui représentent leurs membres devant les juridictions du travail, a validé le choix du législateur de réserver l'octroi de l'indemnité de procédure aux parties assistées d'un avocat à l'exclusion de celles assistées d'un délégué syndical¹², Monsieur M. ne peut prétendre à cette indemnité.

En conséquence, l'UNMS verra sa condamnation aux dépens limitée en pratique au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et

¹² C. Const., n° 182/2008, 18 décembre 2008, www.const-court.be

notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement dont appel ;

Annule les décisions litigieuses de l'UNMS des 27 novembre et 31 décembre 2019 ;

Dit pour droit que l'article 136, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;

Dit pour droit que l'UNMS n'est pas subrogée dans les droits de Monsieur M. vis-à-vis de FEDRIS, débitrice d'une rente pour la pathologie lombaire reconnue comme maladie professionnelle à Monsieur M. ;

Délaisse à l'UNMS ses propres dépens d'appel et la condamne aux dépens d'appel de Monsieur M., liquidés à zéro euro, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain CHASSEUR, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 10 juin 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.